

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 23 X0013

Date de dépôt : 15/05/2023

Demandeur : Monsieur CARELLE Jean-Claude

Pour : Surélévation d'un chalet, modification d'ouvertures et création d'une annexe

Adresse terrain : 195 chemin de Coutier, 74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la déclaration préalable présentée le 15/05/2023 par Monsieur CARELLE Jean-Claude, demeurant 275 chemin Imbert, 07300 TOURNON SUR RHONE, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 23 X0013 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
 - pour la surélévation d'un chalet, la modification d'ouvertures et la création d'une annexe ;
 - sur un terrain situé 195 chemin de Coutier, 79 A 2267 ;
 - pour une surface de plancher créée de 28 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 16/05/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier & Nom ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 08/06/2023 ;

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 3 juillet 2023

Le Maire,

Sébastien BRIAND

Le 1^{er} Adjoint

Bolens Nathalie

Bolens



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.